BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 019/97/II/AN

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 20, 37 ET 38 DE LA LOI N° 50/96/ADP/DU 13 DECEMBRE 1996 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXCUTION DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 1997

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°001/97/ AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés ;

VU l'Ordonnance n°69-47/PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant loi organique relative aux lois de finances ensemble son modificatif ;

VU la loi n°50/96/ ADP du 13 décembre 1996, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, Gestion 1997 ;

VU la Loi n°25/96/ADP du 16 juillet 1996, portant autorisation d'émission d'un Emprunt d'Etat ;

A délibéré en sa séance du 31 juillet 1997
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Les articles 20, 37 et 38 de la loi n°50/96/ADP du 13 décembre 1996 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, Gestion 1997, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 20 nouveau : Le plafond des prêts que peut consentir le trésor public au titre de l'article 27 de l'ordonnance n° 69-47/PRES/MFC du 18 septembre 1969 portant loi organique relative aux lois de finances ensemble son modificatif est fixé à six milliards (6 000 000 000) de Francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 37 nouveau : En application des articles 21 et 23 de l'ordonnance n° 69/47/PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant loi organique relative aux lois de finances ensemble son modificatif, est autorisée l'ouverture des deux comptes spéciaux ci-après :

- Compte spécial n°340-106/03 intitulé "Programme construction assistance technique" pour le paiement des traitements des gardiens des édifices publics et de l'assistance technique, à titre de régularisation ;

- Compte spécial n°342-06 intitulé "Prêts à divers Organismes sur l'Emprunt d'Etat, Soutien à la Production", pour tenir compte des prêts qui seront octroyés dans le cadre de l'opération "Emprunt d'Etat, Soutien à la Production".

Article 38 nouveau : Sont autorisées en 1997, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésorier Payeur Général.

Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit :

- Compte spécial 340 109 01 "Cantines Scolaires du Secondaire." 36 306 000

- Compte spécial 340 115 "Fonds de Promotion et d'Extension de l'Activité Cinématographique..... 43 752 000

- Compte Spécial 340 164 "Examen du Secondaire" 79 659 000

- Compte Spécial 340 167 "Opération Lotissement Centres Urbains et Ruraux au Burkina Faso" 807 640 000

- Compte Spécial 340 172 "Caisse Maladie" 37 800 000

- Compte Spécial 340 173 "Fonds National de Promotion Culturelle" 6 936 000

- Compte Spécial 340 106/03 "Programme Construction Assistance Technique" 37 039 374

- Compte Spécial 342 06 "Prêts à divers Organismes sur l'Emprunt d'Etat, Soutien à la Production" 5 000 000 000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de Finances. Les opérations des comptes d'affectation spéciale non énumérés à la présente loi feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Les états prévisionnels sont rendus exécutoires par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 31 juillet 1997

Le Secrétaire de séance

Marie Madeleine OUEDRAOGO

Le Président

BURKINA FASO
Président de L'Assemblée Nationale

R. Marc Christian KABORE
Premier Vice-Président